

PARIS, LE 12 DECEMBRE 2001

Le Ministre de l'Intérieur
et
la Secrétaire d'Etat au Budget

à
Monsieur le préfet de police
Madame et messieurs les préfets de zone
Mesdames et messieurs les préfets

à l'attention de
Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense,
Messieurs les secrétaires généraux pour l'administration de la police
Mesdames et messieurs les directeurs des services fiscaux

NOR INT/C/01/00308/C

O B J E T : Régime d'attribution de concessions de logement aux fonctionnaires de la police nationale.

REFERENCE : Code du domaine (cf. les articles R 92 à R 104-1),
Circulaire NOR/INT/C96/103/C du 6 août 1996.

Résumé : la présente circulaire vient modifier la circulaire citée en référence ayant pour objet le régime d'attribution de concessions de logement aux fonctionnaires de la police nationale.

La présente circulaire vient modifier la circulaire citée en référence sur les points suivants :

- Modification de la liste des bénéficiaires dans le but de la mettre en adéquation avec la réalité organisationnelle des services de police,
- Déconcentration au niveau de l'administration des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP), des formalités administratives de gestion et d'attribution de concessions de logement, dans le but d'une meilleure appréciation

.../...

des contraintes locales de service pouvant justifier l'octroi d'une concession de logement.

I – Liste des fonctionnaires de police susceptibles de bénéficier d'une concession de logement

La liste des fonctionnaires de police susceptibles de bénéficier d'une concession de logement figurant au II de la circulaire de référence est remplacée par la liste ci après.

Services de police et de sécurité	Bénéficiaire d'une NAS	Bénéficiaire d'une US
Direction générale de la police nationale (DGPN)		<ul style="list-style-type: none"> Le chef de l'unité de coordination de lutte antiterroriste (UCLAT) Le chef du groupe recherche assistance intervention dissuasion (RAID)
Préfets délégués pour la sécurité et la défense Préfet adjoint pour la sécurité en Corse		<ul style="list-style-type: none"> Les chefs de cabinet
Service de protection des hautes personnalités (SPHP)		<ul style="list-style-type: none"> Le chef du SPHP et son adjoint, Le chef du groupe de sécurité de la présidence de la république ou son adjoint.
Direction de la formation de la police nationale (DFPN)	<ul style="list-style-type: none"> Les directeurs d'école, du centre national d'études et de formation (CNEF) et des services déconcentrés de Clermont-Ferrand Les gardiens des établissements du CNEF et des services de Clermont-Ferrand Le directeur de l'institut de formation des personnels administratifs, techniques et scientifiques (dans la mesure où aucun autre agent ne bénéficie d'une concession de logement sur le même site d'implantation). 	
Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)		<ul style="list-style-type: none"> Les directeurs de services régionaux de la police judiciaire (SRPJ) Les chefs de détachement ou d'antennes en province et SGAP de Versailles.
Service central des CRS (SCCRS)	<ul style="list-style-type: none"> Les chefs de groupement et commandants de compagnie. 	<ul style="list-style-type: none"> Les chefs des délégations de Paris et d'Ajaccio.
Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)		<ul style="list-style-type: none"> Les directeurs interrégionaux ou chefs de secteurs de la PAF, Les chefs de services départementaux.
Direction de la surveillance du territoire (DST)	<ul style="list-style-type: none"> Le chef du centre d'écoute et de radiogoniométrie de Boullay-les-Troux (91) Les chefs des postes de surveillance du territoire (PST) et les chefs d'antennes de surveillance du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de la surveillance du territoire Les directeurs régionaux de la ST

Direction centrale des renseignements généraux (DCRG)		<ul style="list-style-type: none"> • Les directeurs régionaux des renseignements généraux, • Les directeurs départementaux des renseignements généraux
Direction centrale de la sécurité publique (DCSP)		<ul style="list-style-type: none"> • Les directeurs départementaux de la sécurité publique, • Leur adjoint dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Nord, Gironde, Haute-Garonne, Isère, Loire, Moselle, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Maritime et l'ensemble des départements d'Ile de France (hors préfecture de police). • Les commissaires chefs des circonscriptions de : Nice (06), Marseille (13), Dreux (28) Nantes (44), Nancy (54), Douai (59), Lille (59), Roubaix (59), Tourcoing (59), Valenciennes (59), Arras (62), Dunkerque (62), Lens (62), Le Havre (76), Mantes la Jolie (78), Creil (60), Les Mureaux (78), Trappes (78), Dammarie-les-lys (77), Gennevilliers (92), Toulon (83), Evry-Corbeil (91), La Courneuve (93), Epinay sur Seine (93), Gagny (93), Stains (93), Champigny sur Marne (94), Ivry (94), Villeuneuve St Georges (94), Argenteuil (95), Cergy (95), Garges les Gonnesses (95) et Gonesse (95). • Les chefs d'Etat Major des départements 92, 93, 94 et 69.
Préfecture de police (PP)	<ul style="list-style-type: none"> • Les directeurs, • Les sous-directeurs des services actifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'adjoint au directeur de l'ordre public et de la circulation, chef d'état-major, chargé de l'ordre public, - le sous-directeur de la police territoriale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autres directeurs adjoints et sous directeurs, • Les chefs de division de la police judiciaire, • Les chefs de districts d'ordre public, • Les commissaires centraux d'arrondissement, • Le chef du service de protection et de sécurité du réseau ferré parisien, • Les chefs de parcs (direction de la logistique), • Les chefs des services départementaux de la police judiciaire

II – Déconcentration de la procédure d’attribution des concessions de logement au niveau de l’administration du SGAP

Les « Modalités de prise en charge du loyer par l’Etat, dans le cadre d’une concession pour utilité de service » décrites au IV de la circulaire citée en référence sont modifiées ainsi qu’il suit pour tenir compte de la nécessaire déconcentration de la procédure.

1/ Le paragraphe « Chaque demande de concession de logement... les crédits correspondants. » est remplacé par :

« Chaque demande de concession de logement pour utilité de service doit être communiquée, accompagnée d’une fiche familiale d’état civil et d’une copie du dernier avis d’imposition, au secrétariat général pour l’administration de la police de rattachement qui, en cas de recevabilité de la demande, propose au préfet dont il dépend de prendre l’arrêté d’attribution de la concession. Après calcul de la participation de l’Etat, le SGAP sollicite auprès de la DAPN, en lui transmettant copie de l’arrêté d’attribution, la délégation des crédits correspondants. »

2/ Le paragraphe suivant « Les arrêtés attribuant une concession de logement précisent les conditions financières de ladite concession. Lorsque le loyer réel est supérieur au loyer plafond fixé par l’administration, l’excédent est payé par le fonctionnaire bénéficiaire directement au propriétaire. Il ne peut en aucun cas, être imputé sur la dotation globalisée du service. » est complété par :

« L’Etat demeurant en tout état de cause seul preneur à l’acte, l’accord formel de l’occupant sur le principe du paiement de la part du loyer excédant le plafond, sera formalisé par sa signature au contrat de bail en plus des signatures du préfet et du directeur des services fiscaux. »

3/ Le reste de la circulaire citée en référence demeure sans changement.

III. Dispositions transitoires

Sur la base du principe général de droit public de non-rétroactivité des actes de l’administration, les modifications apportées par la présente circulaire à la circulaire du 6 août 1996 précitée, sont à considérer à compter de sa date de publication, notamment dans les deux cas suivants :

- la conversion d’une concession de logement de NAS en US,
- l’octroi ou la suppression d’une nouvelle concession à la liste des bénéficiaires.